





Factions de
l'Escun, en
l'Assemblee
de Loudun.

Sur la fin du mois de Decembre, ladite Assemblee fit vn reiglement, touchant les Predicteurs Catholiques qui iroient prescher dans les villes de seureté; ledit reiglement portant inionction aux Gouuerneurs, Maires, & Escheuins, de n'y laisser prescher aucuns leuites, ny autres d'autre Ordre, qui seroient enuoyez par les Euesques Diocesains.

Cet Arrêt fut voté au 6^e Tom. du Merc. pag. 311.

Contre ce reiglement, le Procureur General du Roy presenta sa requeste au Parlement de Paris, qui donna Arrest le 16. Ianvier 1610. portant inionction à tous Gouuerneurs, Officiers, Maires, & Escheuins; mesme à ceux de la Religion Pretendue-Reformee, commandant pour le R. censoir les Prebendes Diocelaines tradition des Châtelains & des Fiefs, empêchant les Jeunesse en faveur de l'ordre Majesté, et des incrédules, Apres plasieure dite Assemblee, en de séparer, & ainsi qu'il leur a été de Mayne & M. tution le 26. Fev. de la Religion l'bler à Loudun, devant Majesté, à l'Opmeines pour Palement le 17. Les principaux confiaient en la reception de deux gions au Parlement Leidiane vn Go au lieu de Fontenay, chique; Et 3. d'

















